

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.433 du 25 septembre 2003

A. 81.333/XI-5303

En cause :

- 1. Le Conseil de classe de la 6^{ème} année d'enseignement professionnel humaniste - option Hôtellerie Restauration - de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur,**
- 2. La Province de Namur,**
représentée par la Députation
Permanente du Conseil Provincial
ayant tous deux élu domicile chez
Mes J.-P. LOTHE & J.-P. BAYER, avocats,
rue Danhaive 6
5002 Saint-Servais,

contre :

- 1. Le Conseil de Recours pour l'Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel,**
- 2. la Communauté française,** représentée
par son Gouvernement.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 1998 par le conseil de classe de la 6^{ème} année d'enseignement professionnel humaniste - option hôtellerie restauration - de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur et la Province de Namur qui demandent l'annulation de "la décision du 1^{er} octobre 1998 par laquelle le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire de plein exercice de caractère non confessionnel: 1) déclare recevable le recours introduit par Catherine FELLEMANs contre la délibération du 04/09/1998 aux termes de laquelle le conseil de classe de la 6^{ème} année d'enseignement professionnel humaniste option hôtellerie-restauration de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur pour l'année 1997-1998 décide de la maintenir en échec, qu'elle doit redoubler sa 6^{ème} année professionnelle, et lui délivre en conséquence une attestation

d'orientation C; 2) et décide de délivrer à ladite étudiante le certificat d'études sanctionnant le résultat de la sixième année professionnelle”;

Vu l'arrêt n° 80.098 du 5 mai 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2003;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Me S. SOMERS loco Me J.-P. LOTHE, avocat, comparissant pour les parties requérantes, et Me V. PAUWELS loco Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Catherine FELLEMANNS, née le 27 novembre 1975, déjà titulaire d'un titre de finalité, s'est inscrite pour l'année scolaire 1997-1998 à l'Ecole hôtelière provinciale de Namur en sixième année d'enseignement professionnel “humaniste”, option hôtellerie-restauration, en vue d'obtenir un certificat de qualification dans cette option; qu'elle a été ajournée en juin 1998 en raison d'un échec en pratique professionnelle de cuisine où elle n'avait obtenu que 46 p.c., mais après avoir réussi les cours théoriques et les cours pratiques professionnels de salle et de bon service de la

bière; qu'à la session de septembre 1998, le conseil de classe a jugé qu'elle demeurait en échec et qu'elle devait donc doubler, le procès-verbal de la délibération portant notamment ce qui suit:

“ [...]

Pratique professionnelle: - salle: réussite en juin
- cuisine: pourcentage total relevé: 35%.

Commentaire:

Faiblesse confirmée malgré le stage d'un mois en cuisine au Stan Hope Hôtel organisé à l'initiative de l'école afin de donner de meilleures chances à l'élève.

Le résultat est soumis au vote: l'échec est maintenu par 13 voix contre 0 et une abstention.”;

que la mère de l'élève a demandé par lettre du 8 septembre 1998 au directeur de l'école “de permettre à Catherine de repasser les examens pratiques à Namur, au mois de décembre 98 et de juin 99, en même temps que les autres élèves”, tout en la dispensant de suivre les cours, et “de considérer ces 9 mois à venir comme un stage et de travailler au «Recatel Restaurant de Gand»”, et, dans la négative, de lui “fournir des attestations de réussite dans les autres qualifications”; que sans attendre la réponse à cette lettre, la mère de l'élève a demandé au directeur de l'école le 10 septembre 1998 “d'introduire une demande de recours auprès du Premier Directeur de l'Administration Générale de l'Enseignement Provincial”, recours fondé sur les motifs suivants:

“ Nous considérons en effet que Catherine a satisfait aux examens théoriques de fin d'études et que l'épreuve de «Pratique cuisine» a été entachée d'un manque d'objectivité à l'examen (la préparation du menu proposé a été commentée très favorablement par certains professeurs et membres du jury et les témoignages des autres élèves étaient également élogieux); en outre, Catherine a été déstabilisée en raison du fait qu'elle a été convoquée régulièrement par écrit pour le vendredi 4/9/98 et a appris, la veille à 15h00 par M. Hansenne (qu'elle contactait par téléphone pour connaître le menu d'examen) que l'épreuve était en cours sans qu'elle en ait été prévenue. Catherine a fait part de son étonnement et le professeur lui a dit de venir le lendemain. L'épreuve s'est déroulée dans un cadre anormal étant donné qu'il n'y avait pas d'autres élèves!

Je dois par ailleurs signaler que le professeur de cuisine avait présenté les choses (fin juin) en disant que l'examen de passage ne serait qu'une simple formalité à la condition qu'elle accomplisse un stage au «Stanhope hôtel», ce qu'elle a fait sans aucun problème.

Par ailleurs, le refus d'accorder son diplôme à Catherine, la prive d'entamer sa vie professionnelle dans les meilleures conditions.

La présente n'annule en rien la première lettre datée du 8/9/98 dont j'attends une suite favorable si le précédent recours n'aboutit pas.”;

que le premier directeur de l'enseignement provincial, après avoir entendu la mère de l'élève, a rejeté ce recours le 11 septembre 1998 au motif que "l'étudiante ne s'est pas présentée en personne" et qu' "il n'y a pas d'éléments complémentaires au dossier"; que le dossier administratif comporte cependant une note, datée du 11 septembre 1998 et signée par ledit premier directeur, qui énonce ce qui suit:

" La lecture de la convocation aux examens peut prêter à confusion et il peut apparaître que l'étudiante Catherine FELLEMANNS ait cru devoir se présenter uniquement le 4 septembre à l'école.

Elle a été régulièrement entendue dans la procédure d'examens et évaluée par le professeur titulaire, Monsieur HANSENNE, Monsieur DUPONT, professeur à l'établissement et Monsieur KLEEBLATT, jury extérieur.

L'étudiante ne s'est pas présentée en personne, elle est représentée par sa maman, Madame FELLEMANNS.

Nous prenons acte de sa désapprobation et la Commission de recours pourra suivre son cours.";

que la mère de l'élève et l'élève elle-même ont introduit le 15 septembre 1998 contre la décision du conseil de classe un recours auprès du Conseil de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non-confessionnel, lequel a rendu le 1er octobre 1998 la décision attaquée ainsi rédigée:

" Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 97, 98 et 99;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mars 1998 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice;

Vu le recours concernant FELLEMANNS Catherine, élève de sixième année d'enseignement professionnel, option «Hôtellerie-restauration», à l'Ecole hôtelière provinciale de Namur, avenue de l'Ermitage, 7 à 5000 Namur, introduit par FELLEMANNS Chantal en date du 15.09.1998, contre la décision d'octroi par le Conseil de classe d'une attestation d'orientation C;

Vu le maintien de la décision du Conseil de classe à l'issue de la procédure interne à l'établissement;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable;

Après examen du dossier;

Considérant que l'échec dans une seule discipline ne remet pas en cause l'ensemble des compétences acquises;

Considérant les bons résultats obtenus par l'élève tant dans les cours généraux que dans les cours techniques et pratiques;

Le Conseil de recours décide de délivrer le Certificat d'Etudes sanctionnant la réussite de la sixième année professionnelle";

Considérant que les parties adverses soulèvent une première fin de non recevoir tirée de l'incapacité du conseil de classe, première partie requérante, à agir en justice;

Considérant que le conseil de classe, dont traite l'article 95 du décret du Conseil de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, n'a pas la personnalité juridique; qu'il n'est pas un organe d'une personne juridique de droit public, l'Ecole hôtelière provinciale de Namur n'ayant pas davantage la personnalité juridique; que la première fin de non recevoir doit être accueillie;

Considérant que les parties adverses soulèvent une seconde fin de non recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir des deux parties requérantes;

Considérant que la Province de Namur fait valoir dans sa requête que la décision attaquée est de nature à porter atteinte à la réputation de l'Ecole hôtelière provinciale de Namur; que la province a intérêt à la bonne réputation des établissements d'enseignement dont elle est le pouvoir organisateur; que la seconde fin de non recevoir ne peut être retenue;

Considérant que la requérante Province de Namur prend un moyen, le cinquième de la requête, du "vice de légalité interne: inadéquation des motifs" dans lequel elle soutient en substance "que Catherine FELLEMAN, qui était titulaire d'un diplôme d'enseignement général tendait à obtenir un certificat de qualification en vue de se voir spécifiquement consacrer sur le marché de l'emploi des compétences de pratique professionnelle en matière d'hôtellerie-restauration", "que le Conseil de recours a erronément assimilé Catherine FELLEMAN à une élève de sixième professionnelle classique tendant à la délivrance d'un CESS", "qu'au regard du programme de l'intéressée qui comprenait 13 cours théoriques (généraux ou techniques) et 3 cours seulement de pratique (dont notamment la pratique de salle et accessoirement de bon service de la bière) le cours de pratique de cuisine s'avérait une matière de base de l'enseignement de qualification en hôtellerie et restauration: un seul échec dans cette branche impliquait ipso facto et quels que soient les résultats obtenus aux autres examens, que l'étudiante était totalement incompetente pour devenir un chef de cuisine valable", "qu'il ressort de la grille horaire de l'intéressée que la pratique de cuisine

constitue indéniablement un cours majeur puisqu'elle occupe à elle toute seule 8 heures par semaine sur 32 au total", "qu'en l'espèce l'incompétence de [l'étudiante] en pratique de cuisine est flagrante et incontestable au regard de la gravité de son échec (35% en moyenne): lequel a été constaté à l'unanimité par tous les examinateurs (toutes les cotes se situent entre 39 et 31%) après pourtant un mois de stage encadré par l'école, et ne vient que confirmer les résultats insatisfaisants figurant sur le bulletin pour le travail de l'année" et "que l'article 6.4 du chapitre 10 du titre II du règlement d'ordre intérieur dispose:

« Les conditions du passage de classe:

* avoir obtenu au moins 50% dans chacune des branches à l'examen de fin d'année,

et

* obtenir 50% des points dans chacune des branches pour le total des 5 bulletins,

et

* obtenir 50% des points pour l'ensemble de l'année pour les branches de pratique professionnelle cuisine et salle

et

* accomplir un stage de saison satisfaisant»",

et "que quels que soient le bagage théorique et les connaissances générales de Catherine FELLEMAN, l'incapacité gestuelle de cette élève en matière de cuisine justifie que [la requérante] ait pu, sans violer les exigences légales de motivation ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation ou excès de pouvoir, décider en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation que l'intéressée ne pouvait se voir délivrer un certificat de qualification dans un domaine (l'hôtellerie-restauration) où précisément elle n'est pas qualifiée pour pouvoir exercer un emploi";

Considérant qu'il résulte de l'article 98, spécialement § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, que le Conseil de recours, lorsqu'il est valablement saisi d'un recours contre une décision du conseil de classe, dispose des mêmes pouvoirs que celui-ci; que, certes, l'article 99 de ce décret dispose comme suit:

“ Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement

acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes commissions des outils d'évaluation. Aussi longtemps que les compétences n'ont pas été déterminées ou que les épreuves d'évaluation n'ont pas été produites, le conseil de recours prend ses décisions en fonction des programmes d'étude";

mais qu'il n'apparaît pas de la décision attaquée que celle-ci a entendu faire réussir une étudiante en échec parce que le niveau de l'épreuve à laquelle l'étudiante a échoué en l'espèce n'est pas équivalent à celui produit par les différentes commissions d'évaluation; que dès lors, la Commission de recours n'avait pas d'autres pouvoirs que ceux du conseil de classe; qu'en vertu du règlement d'ordre intérieur cité au moyen, et non contesté par les parties adverses, le conseil de classe ne pouvait que déclarer l'étudiante en échec; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée, la décision du 1^{er} octobre 1998 par laquelle le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire de plein exercice de caractère non confessionnel a réformé la délibération du 4 septembre 1998 du conseil de classe de la sixième année d'enseignement professionnel humaniste, option hôtellerie-restauration, de l'Ecole provinciale hôtelière de Namur pour l'année 1997-1998 qui a décidé de maintenir en échec Catherine FELLEMANNS et de lui délivrer une attestation d'orientation C.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.